

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 30 fr. 50 fr. Etranger et Colonies..... 40 fr. 65 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 2 fr. 50 Prix du n° des années antérieures..... 3 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne 4 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
15 février... 635 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Cyrille Caton Gaziello, de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4 ^e et 5 ^e catégories.....	159
15 février... 637 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Dunand Marcel-Emile, de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4 ^e catégorie.....	159
20 février... 669 P. — Arrêté fixant la date et le nombre d'admissions à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'A. O. F. (année 1941).....	159

Actes du Gouvernement local

1941	Pages
10 mars..... 756 A. F. — Décision portant désignation de notables indigènes membres du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française.....	159
11 mars..... 765 A. P. A./2. — Décision modifiant la décision n° 1091 A. P. I. du 31 mai 1934, portant nomination des membres de la Commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores.....	159
12 mars..... 774 A. P. A./1. — Décision autorisant M. Costa Foufounis à installer à son domicile, à Conakry, un poste récepteur radioélectrique privé.....	159
13 mars..... 776 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le lundi 27 mars 1941.....	159
13 mars..... 778 A. E. — Arrêté autorisant le remboursement de frais de transport à M. Belvalette.....	159
16 mars..... 800 C. — Décision portant nomination d'un Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 17 mars 1941.....	160

1941

1941	Pages
17 mars..... 805 A. E. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 1940, modifié par celui du 9 janvier 1941.....	159
17 mars..... 807 A. P. A./2. — Arrêté portant suppression du canton de Kassa et création du canton des Iles de Loos.....	159
17 mars..... 808 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 352 A. E., du 30 janvier 1941, portant fixation des prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry...	160
17 mars..... 809 A. E./G. — Arrêté modifiant l'article 14 de l'arrêté n° 1757 A. E., du 1 ^{er} octobre 1931 portant création de l'Ecole pratique d'agriculture.....	160
17 mars..... 810 A. E. — Arrêté complétant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 20 de l'arrêté 887 A. E., du 10 avril 1936, modifié par arrêté n° 532 A. E., du 14 février 1941.....	160
17 mars..... 811 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1940.....	160
17 mars..... 812 A. E. — Arrêté accordant à la Société Dauvois Frères la concession provisoire d'un terrain de 88 hectares, 55 ares, 95 centiares, sise à Kiritia (cercle de Kindia).....	160
17 mars..... 813 A. E. — Arrêté accordant à la Société anonyme des Etablissements L. Rouchard, la concession provisoire du lot 27 de la zone industrielle de Conakry.....	161
17 mars..... 814 A. E. — Arrêté accordant au Conseil d'administration des biens de la Préfecture Apostolique de N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain de 14 hectares environ, sise à Kiniéran (cercle de Siguiro).....	161
17 mars..... 819 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédit au budget local, exercice 1941.....	161
18 mars..... 822 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 21 mars 1941.....	161
18 mars..... 825 A. P. A./2. — Arrêté portant désignation de l'établissement destiné à recevoir les individus internés par mesure administrative.....	161
19 mars..... 828 A. P. A./1. — Décision autorisant M. Moki Hassan Ali à installer à son domicile, à Conakry, un poste récepteur radioélectrique privé.....	161
20 mars..... 842 C./A. P. A./1. — Arrêté désignant M. Gavériaux comme défendeur pour la colonie de la Guinée dans l'instance engagée contre elle par l'Hydraulique Afrique.....	161

1941	Pages
21 mars..... 847 c. — Décision portant nomination d'un Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 22 mars 1941.	161
21 mars..... 870 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	162
22 mars..... 872 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, prises en session extraordinaire du 17 mars 1941.....	162
22 mars..... 874 A. E. — Arrêté fixant la taxation des prix de certains produits et denrées par les Administrateurs-Maires et les Commandants de cercle.....	162
22 mars..... 875 A. E. — Arrêté réorganisant le ravitaillement en carburants forestiers des véhicules à gazogène.....	162
22 mars..... 877 A. E. — Arrêté fixant le prix maxima de l'essence à Conakry.....	164
23 mars..... 882 F. o. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 820 F. o. du 17 mars 1941.	163
23 mars..... 889 F. o. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 819 F. o. du 17 mars 1941.	164
24 mars..... 895. — Arrêté instituant un Service temporaire des carburants de remplacement et de l'aménagement des véhicules.....	164
24 mars..... 896. — Décision nommant M. Mœvus, chef du Service temporaire des carburants de remplacement et de l'aménagement des véhicules....	164

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	164
Administration générale.....	164
Affaires politiques.....	165
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	165
Chemin de fer.....	165
Communes mixtes.....	167
Douanes.....	167
Enseignement.....	168
Gardes indigènes.....	169
Imprimerie.....	171
Justice.....	171
Police et Prisons.....	171
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	172
Santé et Assistance médicale.....	172
Services financier et comptable.....	173
Travaux publics.....	123
Trésor.....	174
Affaires diverses.....	174
Nécrologie.....	174

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décision n° 1 du Président général de la Légion française des Combattant de l'Afrique Noire créant des Légions locales....	174
Décision n° 2 du Président général de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire nommant les Chefs des Légions locales.....	174
Service des Mines. — Avis au public.....	175
Avis d'examen.....	175
Avis de demande de concession agricole.....	175
Avis de demande de prise d'eau.....	175
Annonces.....	175

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française. Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1940	Pages
15 mai..... Décret-loi relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles des militaires décédés ou disparus.....	270
13 septemb. Décret qui porte réglementation de la sortie de certaines marchandises de France et d'Algérie, et abroge les décrets des 12 septembre, 27 octobre, 25 novembre, 2 et 23 décembre 1939, 21 février, 10 mars 30 avril, 16 mai et 3 juin 1940 (arrêté de promulgation n° 652 A. P., du 18 février 1941).....	227
19 septemb. Décret qui fixe le régime douanier applicable aux produits allemands à l'entrée en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 651 A. P., du 18 février 1941).....	243
1 ^{er} octobre. Arrêté interministériel déterminant les conditions d'attribution et les taux des secours à allouer aux ayants cause des militaires indigènes coloniaux.....	270
26 octobre.. Loi qui régit l'industrie cinématographique (arrêté de promulgation n° 680 A. P., du 20 février 1941).....	246
15 décemb. Décret qui énumère les produits originaires d'Indochine devant être admis en franchise de droits de douane dans les colonies françaises en 1941 (arrêté de promulgation n° 575 A. P., du 15 février 1941).....	245
1941	
16 janvier... Décret qui rend applicables dans les territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les dispositions du décret du 24 avril 1940 (modifié par les décrets des 15 juillet et 4 septembre 1940), autorisant l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons, et réglementant la détention et la vente de ce produit (arrêté de promulgation n° 717 A. P., du 22 février 1941).....	250
27 janvier... Loi qui fixe les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938 et ses modificatifs subséquents (arrêté de promulgation n° 736 A. P., du 26 février 1941).....	279
27 janvier... Décret qui modifie les articles 3 et 5 et abroge les articles 15 et 15 bis du décret du 15 décembre 1938, lui-même modifié par le décret du 16 avril 1940, relatif à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en cas de mobilisation, de danger de guerre ou d'état de siège (arrêté de promulgation n° 736 A. P., du 26 février 1941).....	279
30 janvier... Loi relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et deuxième groupe, qui autorise notamment les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies du deuxième groupe à rendre provisoirement exécutoires, sous réserve d'en informer immédiatement par câble le Secrétaire d'Etat aux Colonies, les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers et à la réglementation douanière de ces colonies (arrêté de promulgation n° 714 A. P., du 22 février 1941).....	280
5 février... Loi qui donne pouvoir, dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au Général commandant la Circonscription territoriale de constituer les Tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au Code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires (arrêté de promulgation n° 569 A. P., du 15 février 1941).....	249

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

635 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 15 février 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4^e et 5^e catégories, à l'intérieur des colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie, est accordée sous les n^{os} 11 S., 11 S. F., 23 G., 44 C. E et 3 M. à M. Cyrille-Caton Gaziello, industriel, à Rufisque (Sénégal).

Cette autorisation est valable pour cinq permis dans chaque colonie.

637 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 15 février 1941, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4^e catégorie à l'intérieur de la colonie de la Guinée est accordée sous le n^o 22 G. à M. Dunand (Marcel-Emile), chef d'atelier, domicilié à Dakar, Hôtel du Globe, rue Vincens.

Cette autorisation est valable pour cinq permis.

669 P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 20 février 1941, un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française aura lieu le 20 mai 1941 à Dakar, dans les chefs lieux des diverses colonies du Groupe et à Marseille, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mars 1937.

Le nombre des admissions éventuelles est fixé à trois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

756 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 10 mars 1941, sont désignés pour faire partie du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française, pour une période de 4 ans :

Soriba Soumah, domicilié à Coyah;
Momo Koupa, domicilié à Soufonia,
notables indigènes, chefs d'exploitations agricoles, membres de la Société de Prévoyance de Conakry-Dubréka.

765 A. P. A/2. — Par décision du Gouverneur en date 11 mars 1941, l'article 2 de la décision n^o 1091 A. P. I. du 31 mai 1934, portant nomination des membres de la Commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues cinématographiques et des enregistrements sonores, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Président : L'Inspecteur des Affaires Administratives de la 1^{re} circonscription, ou en cas d'empêchement le Chef du 3^e Bureau du Gouvernement.

Lire :

Président : Un Inspecteur des Affaires Administratives, ou en cas d'empêchement le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

774 A. P. A/1. — Par décision du Gouverneur en date du 12 mars 1941, M. Costas Foufounis, de nationalité hellénique, carnet d'étranger n^o 61, domicilié à Conakry, est autorisé à installer, à son domicile à Conakry, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous conditions de souscrire au Bureau de Poste de Conakry une déclaration conforme au modèle n^o 1 annexé à l'arrêté n^o 1165/T. P.

776 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mars 1941, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le lundi 17 mars 1941, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Délibérations relatives à une première demande d'autorisation extraordinaire de dépenses de francs 300.000 en dépassement de crédit sur l'article 116 du budget municipal, exercice 1940 (dépenses de courant électrique) et à une seconde demande d'autorisation extraordinaire de dépenses de francs 20.000 en dépassement de crédit sur l'article 30 du budget municipal, exercice 1940 (contribution obligatoire aux dépenses du personnel de la Police);

2^o Questions diverses.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

778 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 13 mars 1941, est autorisé au profit de M. Belvalette, le remboursement de la somme de onze mille cinq cent trente francs, (11.530 fr.) représentant les frais qu'il a avancés pour son transport par avion de Casablanca à Alger d'une part, et d'Alger à Conakry d'autre part.

La présente dépense est provisoirement imputable au chapitre XV, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice en cours.

805 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 1940, modifié par arrêté du 9 janvier 1941 est à nouveau modifié comme suit :

Sont annulées les avances qui n'auront pas été retirées de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel quinze jours francs après la date de mise en distribution; constatée par un avis affiché à la porte de la Caisse.

Le Directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

807 A. P. A/B. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, le canton de Kassa est supprimé et son territoire rattaché à celui de Fotoba, qui prend le nom de canton des Iles de Loos (cercle de Conakry).

Le nommé Kédi Camara, chef de 10^e classe 2^e catégorie stagiaire du canton de Fotoba, est nommé dans la 1^{re} catégorie chef de 7^e classe stagiaire du canton des Iles de Loos (cercle de Conakry).

Le Commandant de cercle de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1^{er} mars 1941.

800 c. — Par décision du Gouverneur en date du 16 mars 1941, M. Péchoutre, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 17 mars 1941.

808 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 352 A. E. du 30 janvier 1941, portant fixation des prix minima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé, pour l'application dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 17 mars 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 352 A. E. du 30 janvier 1941, portant fixation des prix minima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry est modifié comme suit pour compter de ce jour :

Sel fin importation Métropole, S. C. O. A., le kilog.. 9 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

809 A. E/G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1757/E du 1^{er} octobre 1931, portant création de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon sont modifiées ainsi qu'il suit :

Pendant la durée des études, les élèves dont la conduite et les progrès auront été satisfaisants pourront recevoir, à titre de gratification, une allocation mensuelle variable suivant leur assiduité mais ne pouvant excéder 25 francs.

810 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'alinéa 1 article 20 de l'arrêté 887 A. E. du 10 avril 1936, modifié par arrêté n° 532 A. E. du 14 février 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime Forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 2195 S. E. du 28 septembre 1935, réglementant l'exploitation des Forêts, ensemble l'arrêté général du 15 novembre 1938 le modifiant;

Vu l'arrêté 887 A. E. du 10 avril 1936 réglementant en Guinée française la coupe et la circulation des bois, ensemble l'arrêté n° 532 A. E. du 14 février 1941 le modifiant;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 mars 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté susvisé n° 887 A. E. du 10 avril 1936, modifié par arrêté n° 532 du 14 février 1941, est complété comme suit :

1^o Bois de chauffage y compris le bois mort et les bambous : 8 francs par stère.

Palétuvier : 5 francs par stère.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires,
BARRILLOT.

811 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, est approuvé le Compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'exercice 1940, arrêté :

1^o En recettes, à la somme de trois cent vingt-quatre mille cent quarante-deux francs cinquante centimes (324.142 fr. 50).

2^o En dépenses, à la somme de trois cent vingt-quatre mille soixante-deux francs quinze centimes (324.062 fr. 15).

3^o Au solde créditeur de quatre-vingts francs quinze centimes (80 fr. 15), qui sera versé au fonds de réserve de la Chambre arrêté après ce versement à la somme de trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante-six centimes.

Le Président de la Chambre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

812 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, il est accordé pour une durée de sept ans, à compte de la date du présent arrêté, à la Société en nom collectif Dauvois Frères, dont le siège social est à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture maraîchère et de cultures d'exportation, d'un terrain d'une superficie de quatre-vingt-huit hectares, 55 ares, 95 centiares, sis à Kirita (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Par la brousse suivant un polygone irrégulier A, B, C, D, E, F, A, dont les longueurs successives mesurent 1.193 m., 1.042 m., 943 m., 171 m., 580 m. et 480 mètres.

Les angles A, B, C, D, E et F, mesurent respectivement 124° 84, 102° 57, 69° 21, 128° 62, 291° 55 et 83° 15.

La ligne idéale de direction Nord-Ouest, Sud-Est qui passe par le point A et le point kilométrique 182, 520 du C. F. C. N., mesure 2.175 mètres et fait un angle de 82° 43 avec la limite A. B.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent quarante-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

813 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, le lot n° 27 d'une contenance de dix mille mètres carrés, de la zone industrielle de Conakry, créée par arrêté du 1^{er} septembre 1937, est concédé à titre provisoire à la Société Anonyme des Etablissements L. Rouchard, dont le siège social est à Conakry.

La société concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de mille francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

814 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, au Conseil d'administration des Biens de la Préfecture Apostolique de N'Zérékoré, dont le siège est à Samoë (cercle de N'Zérékoré) la concession provisoire, en vue de l'établissement d'une mission catholique et de la culture de plantes vivrières et arbres fruitiers, d'un terrain d'une superficie de quatorze hectares environ, sis à Kiniéran (cercle de Siguiri) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite A B de 250 mètres orientée B de S F, passant au pied de la montagne de Kiniéran et d'un plateau ferrugineux lui faisant suite ;

A l'Est, par une ligne droite B C, de 275 mètres. C'étant le point où la piste de Bancomana.

A l'Ouest, par une ligne A E mesurant 300 mètres parallèle à un sentier aboutissant à la route de Siguiri ;

Au Sud, par une ligne brisée C D E dont les éléments mesurent respectivement 112 mètres et 300 mètres, longent, le premier l'ancien rempart, le second la route de Siguiri.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

819 F/O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1941, un crédit de cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.) est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1941, chapitre XX, dépenses extraordinaires, article 13, paragraphe unique « avance consentie à la Caisse centrale de crédit agricole ».

Il sera fait face au crédit ouvert à l'article précédent par un prélèvement extraordinaires, de même somme, sur la caisse de réserve.

L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

822 A. P./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 mars 1941, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le vendredi 21 mars 1941, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Examen et approbation d'une demande en autorisation spéciale d'un crédit extraordinaire de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs (5.790 fr.), à inscrire à l'article 52 du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1940 (fournitures scolaires), au titre de la quote-part de la commune mixte dans les dépenses de matériel du service de l'Enseignement pendant l'année 1940.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

825 A. P. A/2. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant désignation de l'établissement destiné à recevoir les individus internés par mesure administratives.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 10 septembre 1940, promulgué en Afrique occidentale française selon la procédure d'urgence le 17 septembre 1940, relatif à l'internement par mesure administrative de certains individus ;

Vu l'arrêté local n° 2452 A. P. I. du 6 décembre 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 2452 du 6 décembre 1940 est annulé.

Art. 2. — Les individus qui auront été reconnus dangereux pour la Défense Nationale et la Sécurité publique par décision du Chef de la Colonie seront internés administrativement à Kankan, dans les dépendances de la Station agricole de Bordo.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 18 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BARRILLOT.

828 A. P. A/1. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1941, M. Moki Hassan Ali, commerçant, de nationalité libanaise, carnet d'étranger n° 739, domicilié à Conakry, route du Niger, est autorisé à installer, à son domicile, à Conakry, un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire au bureau de Poste de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165/T. P.

842 C. A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 mars 1941, M. Gavériaux, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné comme défendeur pour la Colonie dans l'instance engagée contre elle devant le Conseil du Contentieux par la Société Anonyme l'Hydraulique Afrique, en remplacement de M. Galinier, administrateur des Colonies, qui a été nommé Secrétaire-archiviste dudit Conseil.

847 C. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mars 1941, M. Péchoutre, administrateur en chef des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la commission Permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 22 mars 1941.

870 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 mars 1941, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	POPULATION FLOTTANTE	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCE	TOTAUX
Boffa.....				1.050 50		1.050 50
Conakry commune mixte.....	50 »			52.924 90		53.009 90
Kindia cercle.....						180 »
Kindia commune mixte.....						60 50
Kissidougou.....		1.736 »	10.020 »	65.995 »	600 50	102.626 50
Totaux.....	50 »	1.736 »	10.020 »	119.970 40	600 50	156.927 40

LOCALITÉS	VÉLO	ARMES	CHEVAUX	CHIENS	TOTAUX
Boffa.....					1.050 50
Conakry commune mixte.....	35 »				53.009 90
Kindia cercle.....		180 »			180 »
Kindia commune mixte.....				60 50	60 50
Kissidougou.....	675 »	22.170 »	1.260 »		102.626 50
Totaux.....	710 »	22.520 »	1.260 »	60 50	156.927 40

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

872 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mars 1941, sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, prises en session extraordinaire du 17 mars 1941, autorisée par arrêté n° 776 A. P. A/1 du 13 mars 1941, et ayant trait aux matières suivantes :

1° Autorisation extraordinaire de dépense de 255.000 francs, en dépassement de crédit sur l'article 116 du budget primitif de l'exercice 1940 (achat de courant électrique);

2° Autorisation extraordinaire de dépense de 20.000 francs, en dépassement de crédit sur l'article 30 du budget primitif de l'exercice 1940 (Contribution obligatoire aux dépenses du personnel de la police);

3° Imputation de la somme de 1.781 francs, représentant le salaire et la remise des collecteurs des droits de marché, sur la section IX, article 133 du budget primitif de l'exercice 1940 (Dépenses imprévues).

874 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la taxation des prix de certains produits et denrées par les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié et complété par les décrets du 25 avril 1938 et du 11 août 1940, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix;

Vu l'arrêté général n° 4.308 S. E. du 28 décembre 1938, subordonnant la majoration du prix de certains produits, denrées et marchandises à l'autorisation prévue par les décrets susvisés;

Vu le décret du 21 janvier 1941, donnant aux Chefs des territoires relevant du Haut Commissaire de l'Afrique française pouvoir pour taxer le prix de certains produits, denrées et marchandises et pour donner délégation pour leur taxation;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mars 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Administrateurs-maires des communes mixtes et les Commandants des cercles de la Guinée française sont, par délégation du Chef de la Colonie, habilités à taxer le prix des produits, denrées et marchandises visés au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, modifié par décret du 25 avril 1938 (fruits, légumes, viandes et autres produits agricoles ou denrées périssables) dont la majoration des prix n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des comités de surveillance des prix.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 21 janvier 1941, les infractions aux arrêtés de taxation pris par les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 août 1940. Ces peines comportent, notamment, un emprisonnement de un mois à six mois et une amende de 500 francs à 10.000 francs, ou une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

875 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réorganisant le ravitaillement en carburants forestiers des véhicules à gazogène.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 juillet 1919 fixant les statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés généraux d'application et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1936, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 891 A. E. du 6 mai 1940, complété par l'arrêté n° 2384 bis A. E. du 27 novembre 1940, organisant le ravitaillement en carburants forestiers des véhicules à gazogènes;

Vu les lettres n° 195 S. E/5 du 13 novembre 1939 et n° 14 S. E/3 du 6 janvier 1941 du Gouverneur général;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds commun en date du 18 mars 1941;

Sur la proposition du Chef du service des Eaux et Forêts;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mars 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Des postes de ravitaillement pour gazogènes sont créés sur les principaux itinéraires routiers de la Colonie.

Art. 2. — Les Sociétés de Prévoyance sont chargées pour le compte du Fonds Commun, de la gestion de ces postes de ravitaillement qui seront situés en bordure de routes et répartis selon l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ces postes comprendront une équipe de charbonniers qui, sous la direction d'un garde forestier, préparera et conservera en dépôt en charbon de bois destiné aux gazogènes.

Art. 4. — Le carburant sera livré par le gardien du poste, prêt à être utilisé et sans emballage, contre remise de bons spéciaux.

L'unité de mesure sera l'hectolitre correspondant à un bon.

Des carnets de dix bons, valables pour toute la Colonie, seront mis en vente au prix de 200 francs, soit par le Fonds Commun à Conakry, soit par les Sociétés de Prévoyance dans les postes de l'intérieur.

Sur chaque carnet vendu, il sera versé au budget local chapitre II, article 4, paragraphe 1, par le Fonds Commun une somme de trente-six francs à titre de redevance forestière.

Art. 5. — L'ouverture des dépôts fera l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie et au *Bulletin* de la Chambre de Commerce.

Art. 6. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et, notamment, les arrêtés 891 A. E. du 6 mai 1940 et 2384 bis A. E. du 27 novembre 1940, organisant le ravitaillement en carburant forestier des véhicules à gazogène.

Art. 7. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, l'administrateur du Fonds Commun et les Commandants de cercles présidents des Sociétés de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

ANNEXE

ÉTAT DE RÉPARTITION DES POSTES DE RAVITAILLEMENT

1^{er} Itinéraire : Kankan, Kissidougou, Guéckédou.

- 1 poste près de Kankan,
- 1 — de Kissidougou,
- 1 — de Guéckédou.

2^e Itinéraire : Kankan, Beyla, N'Zérékoré.

- 1 poste près de Kankan,
- 1 — à Kérouané,
- 1 — de Konsankoro (cercle de Beyla),
- 1 — de Beyla,
- 1 — de Lola (cercle de N'Zérékoré),
- 1 — de N'Zérékoré.

3^e Itinéraire : Konsankoro, Macenta, N'Zérékoré.

- 1 poste près de Macenta,
- 1 — à N'Zébéla.

4^e Itinéraire : Kankan, Bougouni.

- 1 poste près de Kankan (installation subordonnée à l'intensité du trafic).

5^e Itinéraire : Kankan, Siguiri (vers Bamako).

- 1 poste près de Kankan,
- 2 postes près de Siguiri (1 vers Bamako, 1 vers Kankan).

6^e Itinéraire : Kouroussa, Kissidougou.

- 1 poste près de Douako.

7^e Itinéraire : Dinguiraye, Bissikrima, Dabola, Faranah, Kissidougou.

- 1 poste près de Dinguiraye,
- 1 — entre Dabola et Bissikrima (près de cette dernière localité),
- 1 — près de Faranah,
- 1 — près de Banian.

8^e Itinéraire : Mamou, Labé, Gaoual, Youkounkoun, Sénégal.

- 1 poste près de Mamou (déjà installé),
- 1 poste près de Labé,
- 1 — à Sériba (subdivision de Gaoual),
- 1 — à Sambailo (subdivision de Youkounkoun).

9^e Cercles de Mamou et de Labé, voies secondaires.

- 1 poste à Kébali,
- 1 — à Yambéring,
- 1 — à Koubia.

10^e Itinéraire : Kindia, Téliélé, Gaoual.

- 1 poste près de Kindia,
- 1 — à Téliélé.

11^e Itinéraire : Conakry, Dubréka, Boffa, Boké.

- 1 poste près de Dubréka,
- 1 — de Boffa,
- 1 — de Boké.

12^e Itinéraire : Conakry, Forécariah.

- 1 poste près de Forécariah.

13^e Cercle de Conakry.

- 1 poste près de Tondon ou à Badi.

882 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1941, l'arrêté n° 577 F. O. du 24 février 1941, rendant provisoirement exécutoire l'arrêté 520 F. O. du 14 mars 1941, est annulé.

Est rendu provisoirement exécutoire l'arrêté n° 820 F. O. du 17 mars 1941, portant ouverture de 103.000 francs de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1940.

L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

877 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix maxima de l'essence à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé pour l'application des dispositions de l'article 10 dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1923, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local ;

Vu la circulaire n° 178 SE/2 du 4 septembre 1940, de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française ;

Vu l'arrêté n° 255 A. E. du 23 janvier 1941, fixant les prix maxima des hydrocarbures ;

A la demande de la maison Ch. Peyrissac et C^{ie} consignataire de l'Atlantic West African Company Limited ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mars 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté susvisé n° 255 A. E. du 23 janvier 1941, le prix maximum à Conakry du fût de 200 litres d'essence (marque « Atlantic West African Company Limited ») est fixé à 1.361 francs, y compris le coût du fût compté à 200 francs.

Art. 2. — Le prix ainsi fixé s'entend uniquement des cent fûts d'essence de la marque sus-indiquée, arrivés par le *Kilissi*.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

889 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars, 1941, est rendu provisoirement exécutoire l'arrêté n° 819 F. O. du 17 mars 1941, portant ouverture de 550.000 francs, de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1941.

L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

896. — Par décision du Gouverneur en date du 24 mars 1941, M. Moëvus, ingénieur en chef des Travaux publics, Chef du service du Port, est nommé Chef du service temporaire des carburants de remplacement et de l'aménagement des véhicules.

895. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1941, il est créé, sous l'autorité directe du Gouverneur, un « service temporaire des carburants de remplacement et de l'aménagement des véhicules ».

Ce service sera chargé de coordonner et de diriger les différentes activités administratives consacrées aux carburants de remplacement (alcool, charbon de bois, huiles végétales) et à l'aménagement des véhicules (gazogènes, charrettes à bœufs, embarcations) et normalement répartis entre divers services et bureaux : (1^{er} Bureau, 2^e Bureau, 4^e Bureau, Commission de Ravitaillement, service de l'Agriculture, service du C. F. C. N., service des Travaux publics, services des Eaux et forêts).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 mars 1941. — M. Baudot (René), administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 mars 1941, du s/s. *Kilissi*, est nommé Commandant de cercle et Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Bourret, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

21 mars. — M. Maillard, commis stagiaire des Contributions directes, débarqué à Conakry le 17 mars 1941, du s/s *Kilissi*, est affecté au Service des Contributions à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

CADRE SPÉCIAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

21 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des commis-expéditionnaires du cadre spécial du Gouvernement général dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

Touré Tabassi, commis-expéditionnaire à 11.500 francs, qui passe à 12.500 francs (Youkounkoun).

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

Condé Lancéi, commis-expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs, qui passe à 7.500 francs (2^e Bureau).

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

Baro Mamadi, commis-expéditionnaire à 11.500 francs, qui passe à 12.500 francs (Labé).

Touré Aguibou, commis-expéditionnaire à 11.500 francs, qui passe à 12.500 francs (Gueckédou).

Oularé Balla, commis-expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs, qui passe à 7.500 francs (Imprimerie).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

Sow Saïdou, commis-expéditionnaire à 11.500 francs, (section Chemin de fer) qui passe à 12.500 francs.

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

16 mars. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

17 mars. — M. Daguillon, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service à Siguiri, est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

10 mars 1941. — Le territoire de la subdivision de Dabola est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter de 10 mars 1941, date de sa libération, au nommé Diallo Mamadou Gada, fils de Tierno Madiou Diallo et de Fatoumata Boye, né à Donghol-Paté (cercle de Mamou), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

12 mars. — M. Martinet, inspecteur principal de Police en service à Kindia, est nommé fonctionnaire-huissier dans ce centre, en remplacement de M. Lambin, contrôleur des Eaux et Forêts, rapatrié.

M. Martinet exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

— M. de Catalano, commis des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Jaccoulet, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

14 mars. — M. Cornier, adjoint principal des Services civils, est nommé pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Boké, en remplacement de M. Clermont, directeur d'Agriculture, rapatrié.

15 mars. — Le nommé Cécé Oaivogui, du village de Koomaï, est nommé chef de 10^e classe (stagiaire), du canton de l'Apouaria (cercle de Macenta), en remplacement de Vomou, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1941.

22 mars. — Le séjour dans le territoire de la Guinée française est interdit pendant dix ans, à compter du 12 avril 1941, date de sa libération, au nommé Almamy Kamori Kéita, fils de feu Noumani Koumandian et de feu Djiba Diakité, né à Kangaba (Soudan français), vers 1879.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 mars 1941. — Sont admis comme élèves de la Section d'apprentissage agricole de la Station expérimentale et de vulgarisation agricoles de Kankan, les nommés :

Mamadi Traoré, originaire du cercle de Siguiri.

Bouréma Doumbouya, originaire du cercle de Siguiri.

Kamara Tamba, originaire du cercle de Kissidougou, demeurant à Kankan.

Fodé Sangaré, originaire du cercle de Kankan.

Traoré Mory, originaire du cercle de Beyla, demeurant à Kankan.

Les Commandants des cercles de Siguiri, et de Kankan, mettront en route sans délai les susnommés qui ont droit au transport gratuit.

11 mars. — M. Montcoffe, ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture, est affecté à la Circonscription agricole de la Basse-Guinée, pour compter du jour de sa démobilisation, avec résidence à Conakry.

12 mars. — M. Albignac, conducteur des Travaux agricoles, récemment démobilisé, est affecté au Jardin d'assais de Kindia, à compter de la date de sa démobilisation, pour s'occuper spécialement des cultures d'agrumes et d'ananas.

13 mars. — Le nommé Kéita Mami, demeurant à Dakar, ancien militaire classé, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la Guinée.

— Les gardes cercle détachés au Service forestier dont les noms suivent, sont affectés au cercle de Conakry :

M^{le} 2.321, Hamidou Koumi, 2^e classe, anciennement en service à Mamou.

M^{le} 2.367, Diamoussa Sylla, 2^e classe, vient d'être démobilisé.

14 mars. — Les contremaîtres de culture stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

Karimou Bangoura, contremaître de culture de 3^e classe (Forécariah).

Koli Diawara, contremaître de culture de 3^e classe (Kankan).

Ibrahima Sidibé, contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe (Dabola).

Sako Mara, contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe (Sérédou-Macenta).

Amadou Diouldé Diallo, contremaître de culture auxiliaire de 2^e classe (Mamou).

Tamba Mansaré, contremaître de culture auxiliaire de 3^e classe (Beyla).

Koudouma Kéita, contremaître de culture auxiliaire de 4^e classe (Faranah).

Almamy Cissé, contremaître de culture auxiliaire de 4^e classe (Forécariah).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier :

Ouri Diallo, contremaître de culture de 4^e classe stagiaire (Dinguiraye-Dalola).

Soriba Camara, contremaître de culture auxiliaire de 1^{re} classe stagiaire (Kouroussa).

— L'élève Soumah Abou, de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djalon, domicilié dans le cercle de Boké est licencié à compter du 20 mars 1941, pour inaptitude professionnelle.

L'intéressé a droit au transport gratuit (en 3^e classe sur le Chemin de fer) de Mamou à Boké. Cette dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8.

15 mars. — Le vétérinaire auxiliaire de 3^e classe. Besse (Maurice) est affecté à Labé, pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement du vétérinaire auxiliaire Sako Kékoura, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le Vétérinaire auxiliaire de 3^e classe, stagiaire Sako Kékoura, en service à Labé, est affecté à Mamou, en remplacement du vétérinaire auxiliaire principal Diallo Saliou, qui reçoit une autre affectation.

Le vétérinaire auxiliaire principal Diallo Saliou, en service à Mamou, est affecté à Kindia.

21 mars. — Le nommé Baba Sangaré, originaire de Dabola, domicilié à Mamou est admis comme élève de 1^{re} année, à l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon à Tolo.

— L'aide de Zootechnie stagiaire Koly Kourouma, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, en service à Kindia, est nommé aide de Zootechnie de 5^e classe, pour compter du 15 avril 1940, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue de la solde.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1940, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Lambin (Henri), contrôleur avant 18 mois, qui passe après 18 mois.

En ce qui concerne la solde, la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

— Est constaté le passage à l'échelon supérieur, de solde des agents du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M. Garnier (Jean), conducteur principal avant 2 ans, qui passe avant 4 ans (conserve 12 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

M. Sudres (Antoine), conducteur en chef avant 2 ans, qui passe avant 4 ans.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne M. Garnier dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

24 mars. — Une commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêts;

Le Chef du village de Ketaya ou son représentant;

Le Chef de village de Tobalon ou son représentant, se réunira à la diligence de son Président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, d'une forêt située près de la gare de Dubréka.

— Une commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêts;

Les Chefs de village de Lanssania; Cocoma; Dematala, ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son Président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, d'une forêt située près de la gare de Dubréka.

— Une commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêts;

Les Chefs de village de Cocoma; Dematala; Kissosso; Yemamato; Yemiakouré; Matoto; Simbaya; Soumabassia, ou leurs représentants, se réunira à la diligence de son Président à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, d'une forêt située près de la gare de Salesses.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des divers agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

Touré Faciné Fodé, chef de station (2^e échelon), qui passe Chef station (3^e échelon).

Diallo Abdoulaye, chauffeur principal (1^{er} échelon), qui passe chauffeur principal (2^e échelon).

Kéita Sory, ouvrier principal (1^{er} échelon), qui passe ouvrier principal (2^e échelon).

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

Kondé Makan, chauffeur (1^{er} échelon), qui passe chauffeur (2^e échelon).

Konaté Mamadi, aide-écrivain (1^{er} échelon), qui passe aide-écrivain (2^e échelon).

Dembélé Sadio, aide-écrivain (1^{er} échelon), qui passe aide-écrivain (2^e échelon).

Bangoura (François), maître ouvrier (2^e échelon), qui passe maître ouvrier (3^e échelon).

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

Traoré Ibrahima, maître ouvrier (1^{er} échelon), qui passe maître ouvrier (2^e échelon).

Diallo Mamadou, ouvrier principal (1^{er} échelon), qui passe ouvrier principal (2^e échelon).

Dembélé Sankié, ouvrier (2^e échelon), qui passe ouvrier (3^e échelon).

Diallo Samba, ouvrier (2^e échelon), qui passe ouvrier (3^e échelon).

Bangoura Morlaye, ouvrier (2^e échelon), qui passe ouvrier (3^e échelon).

Aly Souma dit Coba, ouvrier (1^{er} échelon), qui passe ouvrier (2^e échelon).

Sylla Ibrahima, ouvrier (1^{er} échelon), qui passe ouvrier (2^e échelon).

Soumah Fodé, ouvrier (1^{er} échelon), qui passe ouvrier (2^e échelon).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

Condé Mamadi, facteur principal (1^{er} échelon), qui passe facteur principal (2^e échelon).

Traoré (Raymond), facteur principal (1^{er} échelon), qui passe facteur principal (2^e échelon).

Daouda Boubakar, mécanicien (1^{er} échelon), qui passe mécanicien (2^e échelon).

Diallo Yéro, chauffeur principal (2^e échelon), qui passe chauffeur principal (3^e échelon).

Richard (Louis), écrivain (1^{er} échelon), qui passe écrivain (2^e échelon).

Sow Boubakar, écrivain (1^{er} échelon), qui passe écrivain (2^e échelon).

Camara Momo, maître ouvrier (2^e échelon), qui passe maître ouvrier (3^e échelon).

Diakité Samba, ouvrier principal (1^{er} échelon), qui passe ouvrier principal (2^e échelon).

Bangoura Papa-Jean, ouvrier principal (1^{er} échelon), qui passe ouvrier principal (2^e échelon).

Yattara Amara, ouvrier principal (1^{er} échelon), qui passe ouvrier principal (2^e échelon).

Camara Momodou, ouvrier (2^e échelon), qui passe ouvrier (3^e échelon).

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

— Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

MM. Galmard (Henri), agent comptable principal avant 66 mois qui passe après 66 mois (conserve 2 mois 9 jours).

Foy (Fernand), agent comptable principal avant 18 mois qui passe avant 42 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

MM. Vidal (Jean), chef de district avant 54 mois, qui passe après 54 mois.

Massotte (Norbert), chef de district principal avant 18 mois, qui passe avant 42 mois.

Rimont (Louis), chef ouvrier avant 18 mois, qui passe avant 42 mois.

Peyries (René), ouvrier avant 18 mois, qui passe avant 36 mois (conserve 8 jours).

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

MM. Jaussein (Joseph), sous-chef de bureau avant 4 ans, qui passe après 4 ans.

Roignot (Lucien), chef de gare avant 42 mois, qui passe avant 66 mois (conserve 2 jours).

Arrighi (Jean), sous-chef de gare avant 36 mois, qui passe avant 54 mois (conserve 20 jours).

Rédoutez (René) sous-chef de gare avant 18 mois, qui passe avant 36 mois (conserve 2 mois 25 jours).

Marion (Henri), chef de district principal avant 42 mois, qui passe avant 66 mois (conserve 5 jours).

Trotain (Raymond), sous-chef d'atelier avant 4 ans, qui passe après 4 ans.

Pichoud (Joseph), chef ouvrier avant 42 mois, qui passe avant 66 mois.

Sialelli (Charles), agent comptable avant 36 mois, qui passe avant 54 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

MM. Roux (Félix), agent comptable principal avant 42 mois, qui passe avant 66 mois.

Ortolan (Louis), inspecteur d'exploitation avant 2 ans, qui passe après 2 ans.

Danési (Paul), chef de gare avant 42 mois, qui passe avant 66 mois.

Despaigne (André), chef ouvrier avant 42 mois, qui passe avant 66 mois (conserve 1 mois 20 jours).

Gaugain (Louis), chef ouvrier avant 18 mois, qui passe avant 42 mois.

Pour compter du 1^{er} octobre 1940 :

MM. Grenier (Jean), agent comptable principal avant 42 mois, qui passe avant 66 mois.

Thiémonge (Robert), sous-inspecteur d'exploitation avant 2 ans, qui passe avant 4 ans.

Tintori (Albert), chef ouvrier avant 66 mois, qui passe après 66 mois (conserve 3 jours).

Casanova (Auguste), chef ouvrier avant 66 mois, qui passe après 66 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. Charvieux (François), chef de gare avant 66 mois, qui passe après 66 mois (conserve 13 jours).

Moron (Marcel), chef de district principal avant 18 mois, qui passe avant 42 mois.

Tixador (Albert), sous-chef de dépôt avant 4 ans, qui passe après 4 ans (conserve 1 mois 11 jours).

Barrière (Joseph), chef ouvrier avant 66 mois, qui passe après 66 mois (conserve 2 mois 1 jour).

Adèle (Louis), chef ouvrier avant 42 mois, qui passe avant 66 mois (conserve 2 mois 17 jours).

Raynal Marceau, chef ouvrier avant 18 mois, qui passe avant 42 mois.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

24 mars. — Les examens prévus par l'arrêté général du 12 avril 1926 pour l'admission aux emplois de début du cadre supérieur des Chemins de fer auront lieu à Conakry, le jeudi 27 mars 1941, à la Direction du Chemin de fer.

La Commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Chivot, chef du service de la Voie.

Membres :

MM. Chevalier, chef de gare, faisant fonctions de Chef de Bureau;

Tixador, sous-chef de Dépôt;

Pierantoni, adjoint des Services civils en service au 2^e Bureau (Finances).

Le nommé Alfa Oumarou Bah, aide-poseur (1^{er} échelon), est autorisé à se présenter auxdits examens.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur en date du :

13 mars 1941. — La décision n° 676 A. P. A. du 28 février 1941, chargeant M. Lefèvre, Commis des Services civils, de diverses fonctions à la commune mixte de Conakry, est rapportée.

M. Brancart, Commis des services Civils en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions suivantes dans la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Lefèvre, Commis des services civils, indisponible pour cause de maladie :

1° Surveillant des halles et marchés;

2° Garde magasin comptable;

3° Agent percepteur à domicile des redevances, d'eau et d'électricité;

4° Membre de la Commission de vérification des installations électriques;

5° Titulaire de la caisse d'avance pour règlement des achats de bois de la centrale électrique.

La présente décision, aura effet pour compter du 10 mars 1941.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 mars 1941. — Sont promus dans le personnel des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

a) GARDES FRONTIÈRES

A l'emploi de caporal 2^e échelon :

Ibrahima Conté, m^{le} 646 caporal 1^{er} échelon (Hérémakono-Dabola).

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon :

Boundouka Sylla, m^{le} 242 (Laya-Forécariah),

Coli Bobo, m^{le} 244 (Farmoréah-Forécariah),

gardes frontières de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Baïlo, m^{le} 255 garde frontière de 2^e classe (Morécaniah-Forécariah).

A l'emploi de garde frontière de 2^e classe :

Bokary Kamara, m^{le} 271 garde frontière de 3^e classe (Nongoa-Gueckédou).

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1940 en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

— Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M^{me} Guglielmi, institutrice principale avant 2 ans qui passe après 2 ans.
MM. Allainmat (Louis), instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans,
Bokar Fodé, —

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Messaz (Adrien), instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

MM. Bonnaure (Elie), instituteur supérieur avant 2 ans qui passe après 2 ans,
Génisset (Edmond), instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans,
Mongay (Max), instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

Pour compter du 1^{er} octobre 1940 :

M^{me} Bonnaure, institutrice principale après 2 ans qui passe après 4 ans.

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940 en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

23 mars. — Le nommé Karamoko Kanté, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur ouvrier menuisier auxiliaire et affecté à l'école régionale de Kouroussa en qualité d'adjoint.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de neuf francs (9 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Gardes indigènes

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

17 mars 1941. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de six cent cinquante-deux francs (652 fr.), avec jouissance du 1^{er} janvier 1939 est accordée au nommé Fancery Oularé, ex-garde de cercle de 2^e classe n^o m^{le} 1426, né en 1898, à Tiro (cercle Dabola) subdivision de Faranah qui réunit au 31 décembre 1938 : 19 ans 4 mois 21 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt francs (880 fr.), avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Soriba Camara, ex-garde de cercle de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1102, né en 1890, à Kindia, qui réunit au 31 janvier 1941 : 26 ans 3 mois, 6 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt francs (880 fr.), avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Sory Kaba, ex-garde de 1^{re} classe n^o m^{le} 1191, né en 1891, à Kankan, qui réunit au 31 janvier 1941 : 25 ans 10 mois, 29 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs (1.130 fr.), avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Mamadou Fofana, ex-brigadier de 1^{re} classe n^o m^{le} 1145, né en 1891, à Tongobila (cercle Beyla), qui réunit au 31 janvier 1941 : 27 ans 7 mois 11 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

19 mars. — Sont prononcés, approuvés au titre du premier trimestre 1941, les rengagements des gardes de divers pelotons et services ci-après :

A. — Pour une durée de deux ans.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE d é p a r t R E N G A G E M E N T
BEYLA :			
2164	Fara Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	11 janvier 1941
2431	Amara Bangoura.....	—	20 janvier 1941
1959	Momo Conté.....	—	16 janvier 1941
2042	Alama Kondé.....	—	19 mars 1941
BOFFA :			
1713	Fanou Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	14 mars 1941
BOKÉ :			
2167	Momodou Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	13 janvier 1941
1447	Bokary Manzaré.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	21 mars 1941
CONAKRY (Prisons) :			
2171	Togba.....	Garde de 2 ^e classe.	18 janvier 1941
1602	Salou Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 janvier 1941
CONAKRY (Police) :			
1620	Samba Ténen.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	10 mars 1941
1617	Poré Camara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	3 mars 1941
2573	Moussa Sacko.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1941
2267	Kaba Kamara.....	—	13 février 1941
1967	Moussa Sylla.....	—	18 mars 1941
DÉPOT :			
2347	Fodé Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	10 mars 1941
2334	Soriba Soumah.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
N'ZÉRÉKORÉ :			
2100	Périlé.....	Garde de 2 ^e classe.	13 février 1941
2041	Famoroba Oularé.....	—	19 mars 1941
2048	Linke Kondé.....	—	28 mars 1941
DABOLA :			
2333	Makan Keita.....	Garde de 2 ^e classe...	1 ^{er} février 1941
2575	Hama Camara.....	—	18 mars 1941
1615	Alama Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 mars 1941
1839	Sékou Touré.....	Brigadier de 2 ^e classe.	2 mars 1941
FORÉCARIAH :			
2046	Fely Camara.....	Garde de 2 ^e classe....	28 mars 1941

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE départ RENGAGEMENT
GUECKÉDOU :			
2169	Tanoundi Conté.....	Garde de 2 ^e classe...	18 janvier 1941
2178	Mamadou Missaré.....	—	29 janvier 1941
1781	Maya Bakayoko.....	—	23 janvier 1941
1538	Leiba Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe...	23 février 1941
2351	Sékou Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe...	16 mars 1941
2245	Mamadou Kéita.....	—	19 mars 1941
KANKAN :			
1826	Gondo.....	Garde de 2 ^e classe.	7 janvier 1941
1601	Amara Oularé.....	—	5 février 1941
2340	Arouna.....	—	21 février 1941
GAOUAL :			
2447	Ouri Diouma.....	Garde de 2 ^e classe.	27 février 1941
1621	Yero Tala.....	—	10 mars 1941
2341	Fali Kaba.....	—	24 février 1941
KISSIDOUGOU :			
1711	Tamba Sandou.....	Garde de 2 ^e classe.	7 mars 1941
1966	Amadou Kolon Diallo.	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1941
KINDIA :			
1290	Bokary Kondé.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	9 janvier 1941
2338	Ibrahima Kalabané..	Garde de 1 ^{re} classe.	16 février 1941
2168	Kossa.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1941
2170	Bana.....	—	18 janvier 1941
1717	Amadou Oury.....	—	28 mars 1941
MACENTA :			
2176	Sidikiba Kaba.....	Brigadier de 2 ^e classe.	21 janvier 1941
KOUROUSSA :			
1603	Fassy Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	25 janvier 1941
2451	Mandian Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	28 janvier 1941
2459	Mamadou Mansaré.....	—	1 ^{er} février 1941
2571	Samba Foula.....	—	22 février 1941
LABÉ :			
1430	Bamba Cissé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 janvier 1941
2328	Lansiné.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
2342	Lanciné Mara.....	—	1 ^{er} mars 1941
2345	Fassély Kamara.....	—	1 ^{er} mars 1941
2344	Tamba Touré.....	—	1 ^{er} mars 1941
2352	Kifou Konaté.....	—	16 mars 1941
2050	Amadou Sadio.....	—	31 mars 1941
1622	Sorya Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	20 mars 1941
MAMOU :			
1823	Momo Camara.....	Carde de 1 ^{re} classe.	3 janvier 1941
2483	Fodé Sylla.....	Garde de 2 ^e classe.	8 février 1941
1707	Fodé Kamara.....	—	11 février 1941
2097	Bangaly Youla.....	—	13 février 1941
2346	Kémoko Kamara.....	—	8 mars 1941
SUBDIVISION DE DUBRÉKA :			
1441	Bourahima Faro.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	15 février 1941
1840	Kaba Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 février 1941
SIGUIRI :			
2034	Moriba Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	9 janvier 1941
2036	Bamina Kamara.....	—	16 janvier 1941
EAUX ET FORÊTS :			
1933	Sarafo Koumba.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1941
2324	Aldiouma.....	—	1 ^{er} février 1941
2322	Amidou Diogo.....	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
2323	Tidjani Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
2326	Togba Donzo.....	Garde de 1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1941
2321	Amidou Koumi.....	—	1 ^{er} février 1941
2325	Ousmani Tanou.....	—	1 ^{er} février 1941

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE départ RENGAGEMENT
ZOOTECNIQUE :			
2309	Sadou.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1941
2310	Lansana Kamara.....	—	1 ^{er} janvier 1941
2311	Ali Yattara.....	—	17 janvier 1941
2313	Morlaye Kamara.....	—	17 janvier 1941
2314	Alcali Soumah.....	—	17 janvier 1941
2315	Kellefa Camara.....	—	17 janvier 1941
2316	Méli Bangoura.....	—	17 janvier 1941
B. — Pour une durée de un an.			
BOKÉ :			
2088	Mory Sano.....	Garde de 2 ^e classe.	30 janvier 1941
2103	Lanciné Konaté.....	—	13 février 1941
1838	Sékou Bangoura.....	—	1 ^{er} février 1941
PRISONS (Conakry)			
2044	Oury Kenda.....	Garde de 2 ^e classe.	23 mars 1941
POLICE (Conakry) :			
1941	Mamadou Oury Bari.	Garde de 1 ^{re} classe.	4 janvier 1941
2174	Pathé Diallo.....	—	18 janvier 1941
2574	Nabi Camara.....	—	13 mars 1941
2535	Ibrahima Ba.....	—	7 février 1941
2095	Amara Camara.....	—	6 février 1941
DABOLA :			
2166	Fapounka Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	11 janvier 1941
2165	Bamba Koné.....	—	11 janvier 1941
2432	Bago Guilavogui.....	—	20 janvier 1941
2486	Tamba Soumbalo.....	—	8 février 1941
2353	Kamay.....	—	19 mars 1941
GUECKÉDOU :			
2318	Soma Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	22 janvier 1941
GAOUAL :			
1785	Baba Nianka.....	Garde de 2 ^e classe.	20 février 1941
2339	Ousmani Camara.....	—	21 février 1941
2456	Kaba Koroma.....	—	1 ^{er} février 1941
1303	Morlaye Camara.....	—	14 mars 1941
2337	Ousmane Bari.....	—	16 février 1941
KINDIA :			
2452	Seydouba Sylla.....	Garde de 2 ^e classe...	28 janvier 1941
KOUROUSSA :			
2320	Saa Kamano.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
MAMOU :			
2317	Fafodé Béréte.....	Garde de 2 ^e classe.	22 janvier 1941
2482	Tamou Bangoura.....	—	8 février 1941
2479	Bokary Soumah.....	—	8 février 1941
2332	Soriba Soumah.....	—	1 ^{er} février 1941
2488	Bamba Soumah.....	—	10 février 1941
EAUX ET FORÊTS			
1934	Mamadou Sita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1941
2327	Bazi Guarivo.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1941
ZOOTECNIQUE :			
2312	Gouly Traoré.....	Garde de 2 ^e classe.	17 janvier 1941

21 mars. — Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes indigènes dont les noms suivent :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE d'entrée en JOUISSANCE
CONAKRY (Police) :			
2285	Mariama Moussa Kamara.	Garde de 2 ^e classe.	10 nov. 1939
2372	Moumini Baldé.	—	15 juillet 1940
2370	Sirima Kamara.....	—	13 juillet 1940
BOFFA :			
2308	Babou Yattara.....	Garde de 2 ^e classe.	29 décemb. 1939
BOKÉ :			
2463	Mamadou Diouldé...	Garde de 2 ^e classe.	2 février 1941
BEYLA :			
2420	Karimou Tanou.....	Garde de 2 ^e classe.	19 décemb. 1940
DABOLA :			
2504	Momo Yattara.....	Garde de 2 ^e classe.	6 mars 1941
2432	Bago Guilavogui.....	—	30 janvier 1941
KANKAN :			
2290	Ahmadou Camara...	Garde de 2 ^e classe.	10 nov. 1939
KISSIDOUGOU :			
2435	Morlaye Bangoura...	Garde de 2 ^e classe.	26 janvier 1941
MACENTA.:			
2428	Mamadou Samba.... (Soguinex)	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1941
KINDIA :			
2293	Missa Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	22 nov. 1939
2421	Allahaye Sidibé.....	—	22 décemb. 1940
LABÉ :			
2330	Féré Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	11 janvier 1941
SIGUIRI :			
2493	Féré Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	14 février 1941
2490	Fassa Traoré.....	—	13 février 1941
2484	Salifou Bangoura....	—	8 février 1941
2491	Diomba Mara.....	—	13 février 1941
EAUX ET FORÊTS :			
2425	Koumba Modou Soumah.	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1941
2424	Dabo Sovogui.....	—	1 ^{er} janvier 1941
2423	Amadi Kamara.....	—	1 ^{er} janvier 1941
2498	Bala Sanoko.....	—	1 ^{er} mars 1941
2501	Bola.....	—	1 ^{er} mars 1941
2499	Karfa Kamara.....	—	1 ^{er} mars 1941

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1941. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1940, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Doffin (Charles), ouvrier principal avant 4 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, qui passe après 4 ans (conserve 1 mois).

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du personnel du cadre commun supérieur des commis-greffiers et du cadre spécial des secrétaires des Greffes et Parquets :

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

M. Careto (Félix), commis-greffier de 1^{re} classe avant 4 ans qui passe après 4 ans.

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

M. Traoré Dénikélé, secrétaire auxiliaire à 6.950 francs qui passe à 7.500 francs.

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

M. Diouf Alioune, secrétaire adjoint à 8.400 francs, qui passe à 9.500 francs.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

Police et Prisons

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1941. — Le nommé Sankon Alcay, est agréé à titre précaire et révocable en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs (13 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

21 mars. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de la Police dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Mestas (Michel), Commissaire principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M. Perrodo (Achille), inspecteur-adjoint après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 23 jours).

Pour compter du 1^{er} octobre 1940 :

M. Raphaël (Jean), inspecteur-adjoint après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 1 mois, 4 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

M. Bès (Pierre), inspecteur après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 1 mois, 27 jours).

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

23 mars. — M. Bès (Pierre), inspecteur de Police, est nommé régisseur de la prison de Conakry, en remplacement de M. Martinet, inspecteur principal de Police, affecté à Kindia.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mars 1941. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry Mamadou Oury, détaché à Gaoual en qualité d'opérateur-radio-télégraphiste, remplira cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de gérant du bureau des P. T. T. de Gaoual, en remplacement du commis du cadre local des P. T. T., Bah Oumar Rafiou, qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 4^e classe Bah Oumar Rafiou, du cadre local des P. T. T., en service à Gaoual, est affecté à Kouroussa, en qualité de gérant, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Diallo Mamadou, partant en permission de longue durée.

21 mars. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1940, le passage à l'échelon supérieur de solde du commis-adjoint du cadre spécial des P. T. T., Touré Mamadou, qui passe commis-adjoint à 9.500 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue de la solde.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1940, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Corvellec (Yves), mécanicien radio avant 3 ans, qui passe après 3 ans (conserve 1 mois 19 jours).

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

— Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents des cadres supérieur et commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

a) *Cadre supérieur :*

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Juillard (Edouard), receveur comptable centralisateur avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 2 mois 28 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

M. Rosié (Pierre), receveur comptable centralisateur avant 4 ans qui passe après 4 ans.

b) *Cadre commun supérieur :*

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

M. Galéron (François), contrôleur à 21.000 francs qui passe à 23.500 francs.

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

MM. Gobeill (Jules), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs (conserve 1 mois 14 jours).

Audigé (Joseph), commis à 12.500 francs qui passe à 14.000 francs.

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

MM. Godier (Alfred), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs.

Gelly (Blaise), commis à 12.500 francs qui passe à 14.000 francs (conserve 1 mois 19 jours).

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

MM. Berre (Jules), contrôleur principal à 26.000 francs qui passe à 29.000 francs.

Chailloux (René), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs.

Fonlupt (Alfred), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs.

Pic (Léonce), chef surveillant principal à 16.500 francs qui passe à 17.000 francs.

Bouix (Joseph), chef surveillant à 12.500 francs qui passe à 14.000 francs (conserve 19 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. Heinrich (Albert), contrôleur principal à 26.000 francs qui passe à 29.000 francs.

Versini (Antoine), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs.

Aurenche (Marcel), contrôleur à 19.000 francs qui passe à 21.000 francs.

Aron (Paul), chef d'atelier avant 3 ans qui passe après 3 ans.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

23 mars. — Le facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., Camara Ibrahima, en service à Conakry, est nommé gérant du bureau auxiliaire de Souguéta (cercle de Kindia), en remplacement du facteur Sorry (Georges), titulaire d'une permission de trente jours.

— L'opérateur auxiliaire Sarr Abdoulaye, en service au poste de T. S. F. de Tamara, est affecté provisoirement à la Station radio fédérale de Conakry, pour compter du 1^{er} avril 1941.

M. Bénier, sous-maître de phare est chargé pour compter du 1^{er} avril 1941, de l'agence postale de Tamara, en remplacement de l'opérateur auxiliaire Sarr Abdoulaye, qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par les textes en vigueur.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

19 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M. Lorofi (Henri), médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans qui passe après 5 ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

M^{me} Camara née Kourouma Marie, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans qui passe après 5 ans.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1941 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier-major de 2^e classe :

Kéita Fodé, m^{le} 13, infirmier major de 3^e classe (Kouroussa).

A l'emploi d'Infirmier major de 3^e classe :

Youla Bokary, m^{le} 35 (Conakry),
Konaté Mandé, m^{le} 12 (Conakry),
Diallo Mamadou, m^{le} 78 (Mali),
infirmiers de visite de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier de visite de 1^{re} classe :

Touré Kassory, m^{le} 111, infirmier de visite de 2^e classe (Dabola).

A l'emploi d'Infirmier de visite de 3^e classe :

Sanoussi Kanfori, m^{le} 133 (Conakry),
Kourouma Arafan, m^{le} 136 (Conakry),
Béavogui Akoye, m^{le} 135 (Forécariah),
infirmiers de visite de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Amadou Tidjani m^{le} 88 (Télimélé),
Sylla Aly, m^{le} 53 (Conakry),
infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Bangoura Joseph, m^{le} 92 (Conakry),
Soumah Momo, m^{le} 104 (Faranah),
infirmiers auxiliaires de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Bâ Abdoulaye, m^{le} 112 (Kankan),
Baldé Garanké, m^{le} 124 (Youkounkoun),
Diallo Tierno, m^{le} 117 (Labé),
infirmiers auxiliaires de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Bangoura Bocary, m^{le} 127, infirmier auxiliaire de 4^e classe (Labé).

— Le nommé Johnson Firmin, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry. Il portera le numéro matricule 170.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Services Financiers et Comptables

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, dont le noms suivent :

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

M. Fabre (Calixte), commis principal après 18 mois qui passe après 3 ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

MM. Gédéon (Victor), commis principal de classe exceptionnelle avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 10 jours).

Daccord (Noël), commis principal après 18 mois qui passe après 3 ans.

Au point de vue de la solde la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

Travaux Publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 mars 1941. — M. Raynaud, surveillant auxiliaire des Travaux publics, démobilisé, est affecté à l'Arrondissement temporaire des études et travaux de routes intercoloniales, avec résidence à Mamou, pour compter de la date de sa démobilisation.

— Le nommé Aly Soumah, est agréé à titre précaire et révocable, en qualité de dessinateur auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit à un salaire journalier de vingt-quatre francs (24 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

15 mars. — M. Ollivier, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, en service à la subdivision des routes de la Basse-Guinée, avec résidence à Coyah (subdivision de Dubréka), est affecté à Conakry, et mis à la disposition du Commandant de cercle pour assurer les travaux de réfection des routes, ponts et ouvrages des circonscriptions administratives de Conakry et de Dubréka, en remplacement de M. Calzi, chef surveillant du même cadre, rapatriable.

19 mars. — Le calqueur auxiliaire Haïdara Lansana, en service aux Travaux publics à Conakry, est affecté à l'Arrondissement temporaire des études et travaux de la route Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire, avec résidence à Mamou.

21 mars. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du service Topographique de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1939 :

M. Rauber (René), géomètre principal avant 2 ans, qui passe avant 4 ans (conserve 5 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1940 :

M. Didier (André), géomètre après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 28 jours).

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

M. Karpoff (Georges), géomètre-adjoint après 18 mois qui passe après 36 mois.

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

23 mars. — Le nommé Milimouno Sambaya, précédemment en service aux Travaux publics en qualité de dactylographe, est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à la section Topographique.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-quatre francs (24 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 4, paragraphe 1.

24 mars. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} avril 1940 :

MM. de Saint-Léger (Adrien), surveillant principal après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 21 jours).

Canavaggio (Félix), surveillant principal avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 14 jours).

Gabella (Louis), surveillant après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 1 mois 3 jours).

Pour compter du 1^{er} juillet 1940 :

Basset (Louis), dessinateur après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 1 mois 7 jours).

Mannoni (Lucien), comptable principal avant 18 mois qui passe après 18 mois.

Calzi (Pierre), chef surveillant avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 15 jours).

Pour compter du 1^{er} octobre 1940 :

Canetti (Barthélémy), chef surveillant principal avant 2 ans qui passe après 2 ans (conserve 1 mois 28 jours).

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

Arrichi (François), surveillant principal avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 1 mois 23 jours).

Cotte (Louis), ouvrier principal après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 2 mois).

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur de solde est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1941. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des comptables du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter du 16 novembre 1939 :

M. Bicaise (Louis), comptable de 3^e classe avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Pour compter du 1^{er} octobre 1940 :

M. Fall Amadou Falilou, comptable de 3^e classe avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Au point de vue de la solde, la présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940, en ce qui concerne les agents dont le passage à l'échelon supérieur est constaté à une date antérieure au 1^{er} octobre 1940.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mars 1941. — M. Roland Nocquet, est agréé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire-dactylographe auxiliaire et affecté au Cabinet du Gouverneur.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quarante-cinq francs (45 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Bernard, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé membre délégué du Chef de Cabinet à la Commission de classement des contremaîtres de cultures, en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

15 mars. — Le salaire journalier de M. Aublet (Benjamin), écrivain auxiliaire au cercle de Conakry, est fixé à trente-deux francs (32 fr.), l'indemnité de zone non comprise.

20 mars. — M^{me} Saunal (Mathilde), dame Secrétaire-sténo dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur (1^{re} Section), est autorisée à suspendre temporairement ses fonctions pour accompagner son mari rentrant en France.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 mars 1941.

21 mars. — La décision n° 2.617 c. p. en date du 24 décembre 1940, est complétée comme suit :

« Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Delaruelle sera classé à la 3^e catégorie européenne ».

23 mars. — L'ex-adjutant-chef Moussa Sidibé est agréé, à titre précaire et révocable, en qualité de planton auxiliaire et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de onze francs (11 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Chenesseau est agréé, à titre précaire et révocable, en qualité de dame sténo-dactylographe auxiliaire et mise à la disposition du Chef du service spécial de Police et de Sûreté, en remplacement de M^{me} Forêt, démissionnaire.

L'intéressée aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinquante-huit francs (58 fr.), et à l'indemnité de zone, payables à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry, le 22 mars 1941, de M. HIPPOLYTE (André), Commis-Expéditionnaire principal du cadre local, précédemment en service à l'Inscription Maritime.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Dakar, le 16 mars 1941.

DÉCISION N° 1

LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des Combattants ;

Vu l'arrêté du 13 février, portant création de la Légion française des Combattants de l'Afrique noire ;

Vu les Statuts provisoires de la Légion française des Combattants de l'Afrique noire, et notamment leur article 5,

DÉCIDE :

1° Il est créé huit légions locales de la Légion française des Combattants de l'Afrique noire, dont le siège et le territoire sont fixés comme suit :

Dakar..... : Circonscription de Dakar et Dépendances.

Saint-Louis : Sénégal et Mauritanie.

Bamako... : Soudan.

Conakry... : Guinée.

Abidjan... : Côte d'Ivoire.

Niamey... : Niger.

Lomé..... : Togo.

Cotonou... : Dahomey.

2° Conformément aux statuts provisoires, les Chefs de Légion locale proposeront au Président Général la création des sections éventuellement des groupes et procéderont, le cas échéant, à la nomination des chefs de Groupe et de leurs adjoints.

*Le Gouverneur Général BOISSON,
Haut-Commissaire de l'Afrique française,
Président Général de la Légion française des
Combattants de l'Afrique noire.
BOISSON.*

Dakar, le 16 mars 1941.

DÉCISION N° 2.

LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des Combattants ;

Vu l'arrêté du 14 février 1941, portant création de la Légion française des Combattants de l'Afrique noire ;

Vu les statuts provisoires de la Légion française des Combattants de l'Afrique noire, et notamment leur article 19,

DÉCIDE :

Sur propositions des Gouverneurs des Colonies du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les légionnaires ci-après désignés sont nommés Chefs de Légion locale et membres des Comités de la Légion locale :

Légion locale de Conakry :

MM. Ramone, Chef de Légion.
Suzor,
Dupuy,
Desrousseaux,
Since,
Lamberthie.

Le Gouverneur général BOISSON
Haut-Commissaire en Afrique française,
Président Général de la Légion française des Combattants
de l'Afrique noire,
BOISSON.

SERVICE DES MINES

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que le permis général de recherches minières attribué au Syndicat ORDIA dans la région de Fitaba, a été annulé par arrêté général n° 938 T. P. du 15 mars 1941.

AVIS D'EXAMEN

Un arrêté en date du 17 février 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies, fixe aux 18 et 19 août 1941 dates de l'examen professionnel des Greffiers de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

2-3

AVIS DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

Par lettre en date du 10 février 1941, M. Rodolphe Kuffner, propriétaire, planteur, domicilié à Mamou, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Mamou à Mamou, à un point situé à 100 mètres en amont du pont de Mamou. Cette prise d'eau est destinée à l'irrigation d'un terrain de 1 hectare, 79 ares, 69 centiares, sis à Mamou. Aucun barrage ne sera construit, une pompe portative Japy, avec tuyauterie démontable sera installée au bord de la rivière pour l'aspiration et le refoulement de l'eau nécessaire. Le débit sollicité est de 10 mètres cubes par jour.

L'autorisation est demandée pour une durée de sept années. Le requérant déclare qu'il existe seulement en aval la station de pompage de la ville de Mamou.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 1^{er} mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines à Mamou et à Conakry. Pendant ce délai le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'administrateur en chef des colonies, Commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée par M. de Laurens de Saint-Martin, gérant de la plantation de Koliagbé, le 24 janvier 1941.

Le terrain demandé d'une superficie de 12 hectares environ est situé à Koliagbé, canton de Friguiagbé et est contigu à la limite Ouest de la concession faisant l'objet du titre foncier n° 146 du cercle de Kindia et appartenant à la plantation de Koliagbé, société à responsabilité limitée.

D'autre part, il fait partie de ce que le demandeur appelle l'ex-concession Viaris.

Il est limité :

A l'Est : par une ligne droite de 200 mètres en bordure de la concession de la plantation de Koliagbé.

Au Sud : par une ligne droite de 600 mètres, prolongeant la limite Sud de la dite concession jusqu'à la rivière Koulounkouré.

A l'Ouest : par une ligne droite de 200 mètres parallèle à la rivière Koulounkouré.

Au Nord : par une ligne droite de 600 mètres parallèle à la limite Sud et clôturant le terrain demandé.

Le terrain est destiné à la culture des agrumes.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues aux bureaux du cercle de Kindia, pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LA « YONIA-KOLENTÉ »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE : 1.080.000 FRANCS

Siège Social : LA KOLENTE (Guinée française)

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme LA YONIA-KOLENTE, au capital de : 1.080.000 francs, dont le siège est à la KOLENTE (Guinée française) sont convoqués à Paris, 14, rue Roquépine, pour le vendredi 18 avril 1941 :

A 11 heures du matin, en Assemblée générale annuelle ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1939-1940, après lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes;

Exécution de l'article 40, de la loi du 24 juillet 1867;

Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à ces Assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au lieu de la réunion, ou dans toutes banques, au moins trois jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque ou un établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis que les copies des titres fonciers 165 et 189 de la commune de Conakry sont adirées.

2-2

COOPÉRATIVE BANANIÈRE DE GUINÉE « BANACOP »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 1941, ayant décidé l'augmentation du capital initial, par la souscription de 430 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, déclaration en a été faite par devant Maître Dupuy, notaire à Conakry, le 27 février 1941.

Cette déclaration a été approuvée en Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1941. Expédition de la déclaration a été faite au greffe à la date du 18 mars 1941, en conséquence, l'article 6 des statuts, 2^e paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital initial est fixé à la somme de 560.000 francs et divisé en 560 parts de 1.000 francs chacune ».

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître DUPUY, Notaire à Conakry, le 7 mars 1941, enregistré à Conakry, le 8 mars 1941, folie 95, numéro 756.

M. Jules BARATEAU, entrepreneur de Travaux publics et particuliers à Conakry, a vendu à la Société des Etablissements ROUCHARD (S. A. E. R.) Société Anonyme au Capital de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à Conakry, le fonds d'entreprise de Travaux publics et particuliers qu'il possédait à Conakry et connu sous le nom « d'Entreprise Jules BARATEAU ».

Domicile est élu pour M. Jules BARATEAU, aux Etablissements CH. PEYRISSAC, à Conakry et pour la S. A. E. R., à son siège social.

La présente insertion est faite en exécution du décret du 11 mars 1936. Les délais d'opposition courent de la date de la deuxième insertion.

Pour Première Insertion :

Le Notaire,
F. DUPUY.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 1941.

Prix : 30 francs ; par la poste, recommandé : 33 fr. 20

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères

Ces imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche
sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.